

Arrêt

n° 120 646 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 28 février 2013, ainsi qu'à l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° X du 8 mars 2013 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la demande à être entendu du requérant du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 98 560 du 8 mars 2013 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1. Par courrier du 11 mars 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 12 avril 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie requérante a, par un courrier du 19 avril 2013, formellement demandé à être entendue.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il a, en l'espèce, par son arrêt n° 98 560 du 8 mars 2013, ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le moyen unique de la requête, pris notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), était sérieux pour les raisons suivantes :

« 3.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH.

Faisant valoir, notamment, que le requérant était autorisé au séjour, pour une durée illimitée, en Belgique depuis 2001, est actionnaire principal d'une S.p.r.l. et administrateur d'une A.s.b.l. et est propriétaire d'un bien immobilier en Belgique, elle soutient que celui-ci mène en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et précise que « cet article englobe également, selon la Cour européenne, le droit pour l'individu de développer des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel [...] ; Il en découle que le cadre d'existence [du] requérant depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'il a nouées et entretient actuellement, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. [...] Contraindre le requérant à quitter la Belgique, relèverait d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Qu'en outre, cette ingérence portée à la vie privée [du requérant] ne serait pas proportionnée. En effet, en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». La partie requérante joint à sa requête des documents visant à prouver les éléments qu'elle fait valoir.

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elle fait encore valoir « Qu'à ces différents titres (propriétaire immobilier, actionnaire principal d'une S.p.r.l. et administrateur), il est évident que le requérant a des devoirs et obligations importants à remplir dans le [R]oyaume, au risque de subir un préjudice important, mais également de faire subir à des tiers personnes [sic]. Que toutes les personnes qu'il avait laissé[es] pour accomplir des tâches en son absence, ne peuvent plus valablement les assurer. [...] Qu'en tant qu'actionnaire d'une Sprl et administrateur d'une Asbl, les différentes lois belge[s] y afférentes ainsi que les statuts lui imposent certaines obligations assorties de sanctions administratives, disciplinaires voire pénales. [...] ».

3.3.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; et 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; et 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porte atteinte.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante établit, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision, dont la suspension de l'exécution est demandée, y porte atteinte.

Il observe en outre que les éléments invoqués par la partie requérante à ce titre, visés au point 3.3.2.1., avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, à tout le moins dans le dossier produit à l'appui de la requête de mise en liberté introduite auprès de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, qui avait mené à la remise en liberté du requérant avant la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

S'agissant de cette dernière procédure, le Conseil relève que, dans son ordonnance du 27 février 2013, cette instance a estimé que « Le requérant établit [...] que le centre de ses intérêts affectifs et familiaux se trouvent en Belgique depuis son adolescence. Ces circonstances, avérées à suffisance de droit, font que la mesure de détention est disproportionnée aux circonstances dans lesquelles le retour du requérant en Belgique s'est passé. [...] en l'espèce, d'autres mesures auraient pu être prises afin de garantir à la fois les droits de l'Homme et le respect des prérogatives de l'administration ».

Le dossier administratif révèle pour sa part que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée, le 20 juillet 2001. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait quitté le territoire belge pour une longue durée avant 2011. Dès lors, il ressort des éléments précités que le requérant a séjourné en Belgique pendant dix ans, sous le couvert d'un titre de séjour pour une durée illimitée. A ce stade de la procédure, il n'est pas contesté qu'il a noué des relations sociales pendant cette longue période et que de telles relations font partie de la vie privée. La partie défenderesse ne conteste pas plus le fait que le requérant exerce une activité professionnelle en Belgique.

A ce stade de la procédure, il peut être conclu, sur la base de ce qui précède, que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée porte atteinte à la vie privée du requérant.

Or, il ne ressort ni de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris les éléments de vie privée, susmentionnés, en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente cause que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée du requérant en Belgique ni, *a fortiori*, qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de sa situation actuelle.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

3.2. Comparaissant à l'audience du 18 février 2014, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure et a confirmé vouloir poursuivre celle-ci.

La partie défenderesse, quant à elle, s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil. En conséquence, dans la mesure où elle n'a ni demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, et qu'elle n'en apporte aucune justification à l'audience, il ne peut qu'en être conclu qu'elle acquiesce aux motifs précités de l'arrêt rendu selon la procédure de l'extrême urgence.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 28 février 2013 à l'encontre du requérant et lui notifié le même jour, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS